

2023 - 2024

DU 17 SEPTEMBRE AU 29 FÉVRIER (31 MARS POUR LE SANGLIER)  
**PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE**  
 DU 17/09 AU 28/10 DE 8H30 À 19H ET DU 29/10 AU 29/02 DE 9H À 17H30

**RAPPEL : TOUTE L'ANNÉE ET POUR TOUTE CHASSE \*, PORT OBLIGATOIRE D'UN VÊTEMENT FLUO ORANGE.**

(CASQUETTE ET/OU BONNET ET/OU CHAPEAU ET/OU VESTE ET/OU GILET).

Pour la chasse du **CERF**, du **CHEVREUIL**, du **SANGLIER** et du **RENARD** à partir de 6 détenteurs du permis de chasse valide, port obligatoire de deux vêtements fluo orange (gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet).

\* sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo : toute chasse en affût des anatides, des limicoles, des rallidés, des turridés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ; la destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ; la chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ; les différentes formes de vénerie ; la chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).



**PETIT GIBIER DE PLAINE**

<p><b>LAPIN DE GARENNE</b></p> <p>ESOD****</p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (17 sept. 2023 au 29 fév. 2024) dans les communes où il N'EST PAS CLASSE ESOD****</p> <p>Capture par bourses et furets autorisée toute l'année et en tout lieu uniquement pour reprise et relâche sur autorisation préfectorale.</p> <p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>	<p><b>PERDRIX</b></p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (17 sept. 2023 au 29 fév. 2024) dans les communes où IL EST CLASSE ESOD****</p> <p>Captures par bourses et furets autorisées ou l'espèce est classée nuisible. Reprise et relâche sur autorisation préfectorale.</p> <p>PIÉGEAGE AUTORISÉ</p> <p>Sur les terrains des pépinières, les cultures, les vergers, sur les terrains de golf, les aérodromes, les îles (sauf Ouessant), le domaine public fluvial.</p>
<p><b>LAGONDIN, RAT MUSQUÉ</b></p> <p>ESOD****</p> <p>Chasse à tir, piégeage et déterrage autorisés, tous les jours.</p> <p>Vénerie sous terre : 15/09/23 au 15/01/24</p> <p>1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**</p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 2023</p> <p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>	<p><b>BELETTE, HERMINIE, MARTRE, PUTOIS, FOUINE</b></p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (17 sept. 2023 au 29 fév. 2024)</p> <p>CHASSE À TIR AUTORISÉE</p> <p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>
<p><b>LIÈVRE D'EUROPE</b></p> <p>DU 01/10 AU 03/12</p> <p>PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE</p> <p>Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.</p> <p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>	<p><b>BLAIREAU*</b></p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (17 sept. 2023 au 29 fév. 2024) chasse à tir autorisée en tout lieu</p> <p>DU 15/09 AU 15/01 Pour équipage VST : chasse sous terre autorisée tous les jours. * Période complémentaire : 15/05/24 au 14/09/24</p>
<p><b>RENARD</b></p> <p>ESOD****</p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (17 sept. 2023 au 29 fév. 2024)</p> <p>Chasse à tir, piégeage autorisés.</p>	<p><b>VISON D'AMÉRIQUE</b></p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (17 sept. 2023 au 29 fév. 2024)</p> <p>CHASSE À TIR AUTORISÉE</p> <p>PIÉGEAGE AUTORISÉ (toute l'année)</p>
<p><b>FAISAN</b></p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 31/12 OU 12/11/23*</p> <p>* Dans certaines communes et modalités spécifiques de tir et de marquage (voir arrêté préf.)</p> <p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>	

**GRAND GIBIER**

<p><b>CERF ELAPHE*</b></p> <p>PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE</p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE GÉNÉRALE (*Période anticipée : 01/09/23 au 17/09/23)</p> <p>POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**</p> <p>AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE</p> <p>Marquage obligatoire avant tout transport. Retour obligatoire à la Fédération de la carte T et des deux mandibules de la mâchoire inférieure, munies du talon du bracelet, avant le 10 mars 2023.</p>
<p><b>CHEVREUIL*</b></p> <p>PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE</p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE GÉNÉRALE (*Période anticipée : 01/06/23 au 18/09/23)</p> <p>POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**</p> <p>AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE</p> <p>Declaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé). Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.</p>
<p><b>SANGLIER*</b></p> <p>TIMBRE SANGLIER OBLIGATOIRE POUR PERMIS DÉPARTEMENTAL</p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 31/03/2024 *Période anticipée : 01/06/23 au 14/08/23, tous les jours, à l'affût ou à l'approche (sur autorisation préfectorale) * Période anticipée : 15/06/23 au 17/09/23, de 8h30 à 19h00, tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**</p> <p>AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE</p> <p>Declaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé).</p>

**OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU**

<p><b>PIGEON RAMIER</b></p> <p>ESOD****</p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 10/02***</p> <p>chasse à tir autorisée en tout lieu</p> <p>DU 11/02 AU 20/02***</p> <p>chasse à tir autorisée seulement à poste fixe matérialisée de main de l'homme</p> <p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>	<p><b>TOURTELLERIE, TOURTELLERIE DES BOIS, MERLES, MERLES, TOURTELLERIE</b></p> <p>DE L'OUVERTURE À LA FERMETURE</p> <p>chasse à tir autorisée en tout lieu</p> <p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>
<p><b>BÉCASSE DES BOIS</b></p> <p>ANNUEL MAX : 30 par chasseur</p> <p>HEBDO MAX : 3 par chasseur</p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE SPECIFIQUE</p> <p>prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) individus.</p> <p>Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.</p> <p>Immédiatement : saisir le prélèvement sur l'application ChassAdapt, soit apposer le marquage à la patte de l'oiseau prélevé et tenir à jour son carnet de prélèvement.</p> <p>LA CHASSE À LA PASSÉE EST INTERDITE. PIÉGEAGE INTERDIT.</p>	
<p><b>CANARDS, OIES, RALLIDÉS, LIMICOLES</b></p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE SPECIFIQUE</p> <p>tous les jours</p> <p>Chasse du gibier d'eau au-dessus du DPM/DPF, au-dessus des plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun : de 2h avant le lever du soleil jusqu'à 2h après le coucher du soleil au CLD**.</p> <p>Chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement : sans horaires.</p> <p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>	

**CORVIDÉS ET STURNIDÉS**

<p><b>CORBEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX</b></p> <p>ESOD****</p> <p>PIÉGEAGE TOUS LES JOURS.</p> <p>UNIQUEMENT À L'AFFÛT</p> <p>A proximité immédiate des dortoirs : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**.</p>	<p><b>PIE BAVARDE, BEAU DES CHÊNES</b></p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE</p> <p>chasse à tir autorisée en tout lieu</p> <p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>
<p><b>ÉTOURNEAU</b></p> <p>ESOD****</p> <p>CHASSE À TIR, PIÉGEAGE EN TOUT LIEU.</p> <p>UNIQUEMENT À L'AFFÛT</p> <p>A proximité immédiate des dortoirs : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**.</p>	<p><b>ARTICLE 5 : CHASSE ET ENTRAÎNEMENT DES CHIENS</b></p> <p>Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier toute chasse et entraînement des chiens sont suspendus les mardis et vendredis, sauf si jours tenés à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1°) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'ébourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ;</li> <li>2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;</li> <li>3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;</li> <li>4°) toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre).</li> <li>5°) des concours de chiens de chasse organisés par les clubs de l'Union Départementale de la ODTM29 et la DDPF29.</li> </ul>